

ALBIOMA LE GOL

LIEU-DIT DU GOL
1, AVENUE DU ROND-POINT DU GOL
97 450 SAINT-LOUIS (LA REUNION)

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE SAINT-LOUIS
125, AVENUE PRINCIPALE
97450 SAINT-LOUIS

LE 20 JANVIER 2020,

N/REF : DDAE / AVIS MAIRIE REMISE EN ETET ALG
V/REF :

OBJET : ALG / CENTRALE THERMIQUE / LIEU DIT LE GOL / AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT SITE EN FIN DE VIE

Madame le Maire,

ALBIOMA va déposer, auprès des services de la Préfecture, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, pour un projet de substitution de charbon par des pellets de bois et de biomasse locale dans sa centrale thermique située sur la commune de Saint-Louis au lieu-dit du Gol. Le projet s'étendra sur une nouvelle parcelle à l'est du site (voir annexe 1).

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis, sur l'état dans lequel devra être remis le site (et plus particulièrement la nouvelle parcelle) dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit en effet figurer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

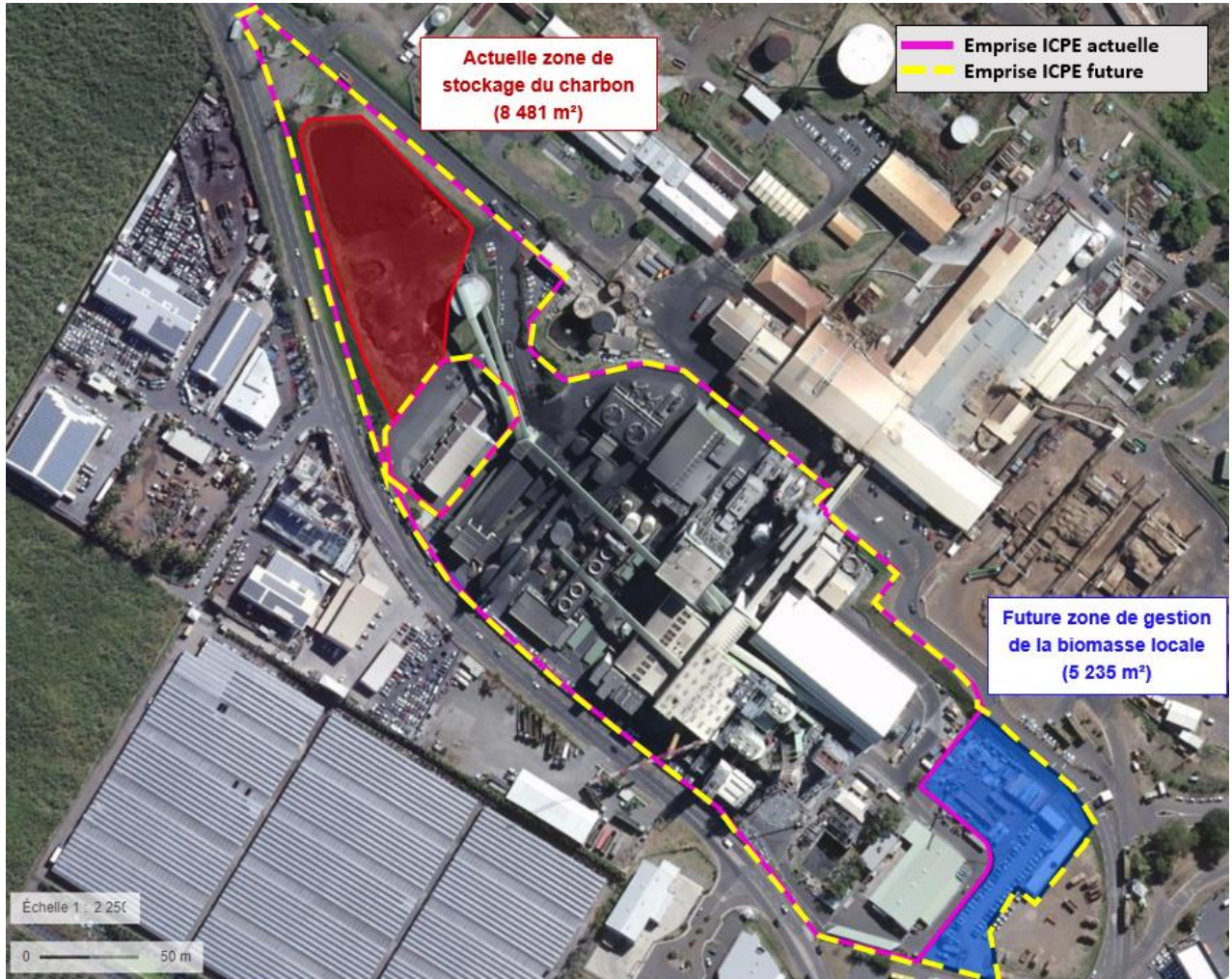
En effet, afin d'assurer la complétude de cette demande, nous devons recueillir « l'avis du Maire compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'avis de l'arrêt définitif de l'installation ».

Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe 2, le paragraphe inclus dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) concernant la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation.

Je reste à la disposition de vos services pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Madame Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PROJET

La figure suivante localise les deux zones aménagées dans le cadre du projet.



ANNEXE 2 : EXTRAIT DU DDAE

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

1) Dispositions générales

Conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, ALG informera la préfecture au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de son installation. Un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site d'emprise sera joint à la notification.

Ce document indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il respectera l'avis du Maire de la commune de Saint-Louis. Ces mesures comprendront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Leur objectif est de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la loi¹ et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les objectifs réglementaires qui lui sont applicables.

2) Évacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits dangereux et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités dans les filières adaptées. Il ne subsistera sur le site d'emprise aucun produit dangereux pour l'environnement ni déchet imputable aux activités exercées par ALG.

3) Démantèlement

Les opérations de démantèlement des installations seront réalisées par une entreprise spécialisée afin de limiter les risques associés à de telles activités.

4) Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Tous les produits combustibles seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu. Les alimentations électriques des installations seront coupées.

5) Réinsertion du site exploité dans son environnement

ALG établira un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la loi, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site d'emprise de l'installation (usage industriel, similaire à la vocation actuelle du terrain d'implantation).

Les mesures comprendront notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ainsi que leur dépollution ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

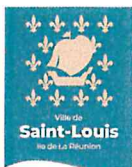
¹ Intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement : commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.



ALBIOMA

NOTRE NATURE EST PLEINE D'ÉNERGIE

- Si nécessaire, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.



Direction des Infrastructures
et des Déplacements

☎ 0262.39.49.00 – 📠 0262.39.49.76

datn@mairie-saint-louis.re

Saint-Louis, le 19 FEV. 2021

Madame Juliana M'DOIHOMA

À

Monsieur le Directeur de ALBIOMA

01, avenue du Rond-Point du Gol
97450 SAINT-LOUIS

N/Réf. : JMD/PL/ML/PT-DID N° 09 / 2021

V/Réf. : V/Lettre du 20 janvier 2020

Affaire suivie par : M. P. LEBRETON

OBJET : Votre demande d'avis sur la remise en état de la parcelle de stockage de charbon.

Pièces jointes :

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier en date du 20 janvier 2020 et aux documents que vous nous avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que je n'ai aucune objection à apporter au projet de remise en état de la parcelle.

Conformément à l'annexe 2 fournie, vous devrez respecter les mesures suivantes :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Interdire ou limiter l'accès au site,
- Supprimer tout risque d'explosion ou d'incendie,
- Surveiller les effets de l'installation sur son environnement

L'objectif étant de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la loi et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les objectifs réglementaires qui lui sont applicables afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE,


Juliana M'DOIHOMA



Tereos Océan Indien

ALBIOMA
Lieu-dit Le Gol
1, avenue du rond-point du Gol
97450 Saint-Louis

Sainte-Suzanne, le 04/02/2021

Objet : Réponse à la demande d'avis sur la remise en état des parcelles DH 888 et DH 891 pour partie

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier en date du 20 janvier 2020 et aux documents que vous nous avez transmis, nous avons le plaisir de vous informer que le projet de remise en état des parcelles DH 888 et DH 891 pour partie est cohérent avec nos attentes.

Il est important de souligner que conformément aux précédents baux signés avec Albioma Le Gol, nous souhaitons, qu'après démantèlement, aucune interdiction, limitation ou servitude ne puissent être mises en œuvre afin de ne pas obérer l'usage possible actuel et futur des parcelles.

Conformément à la loi et compte tenu des types d'usage pour le site d'emprise de l'installation (usages économiques et industriels, similaires à la vocation actuelle du terrain d'implantation), Albioma Le Gol établira un mémoire précisant les mesures prises ou prévues dans le cadre de sa cessation d'activité sur les parcelles susvisées. Nous souhaitons, préalablement à son dépôt, être tenus informés du contenu du mémoire et des évolutions qui pourraient y être apportées.

Les mesures comprendront notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ainsi que leur dépollution afin de supprimer toutes les sources de pollutions et d'en éliminer toutes les conséquences sur ou dans la propriété du bailleur, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines, de telle façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel et celui défini dans les documents de planification en vigueur afin de supprimer toutes les sources de détérioration de leur qualité et d'en éliminer toutes les conséquences sur ou dans la propriété du bailleur, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines, de telle façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.
- En cas de besoin, la surveillance à exercer.

L'objectif étant de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la loi et qu'il permette un usage futur du site : a minima similaire à sa vocation actuelle et compatible avec les objectifs réglementaires qui lui sont applicables afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe LABRO
Président

